

# Accréditation des systèmes d'inspection vétérinaire

F. Gary

Phylum, B.P. 111, 31675 Labège Cedex, France

## Résumé

L'accréditation des Services vétérinaires peut devenir un enjeu important pour faciliter la reconnaissance internationale des certificats. Pour cela, elle doit s'inscrire dans le cadre normatif international relatif à l'évaluation de la conformité. La norme EN 45004 relative aux organismes d'inspection est le référentiel organisationnel le plus adapté. Elle permet de bien différencier l'activité technique d'inspection des décisions relevant de la compétence des autorités publiques. En revanche, il existe peu de textes normatifs internationaux décrivant les méthodes d'inspection et cela constitue un handicap important au développement d'une accréditation largement reconnue. Des organismes d'accréditation des organisations d'inspection existent dans de nombreux pays, mais les accords de reconnaissance multilatérale ne sont pas encore prêts. Le cycle d'accréditation est décrit en présentant les possibilités d'accréditation en réseau ou par site.

## Mots-clés

Accréditation – Inspection – Organisation – Qualité – Service vétérinaire.

## Introduction

Comme les autres secteurs économiques, les administrations vétérinaires n'échappent pas au besoin de développer des systèmes de gestion de la qualité. Les initiatives se multiplient avec des motivations variables : besoin d'améliorer le service rendu aux bénéficiaires, besoin d'optimiser les procédures internes pour augmenter l'efficacité du service, sécurisation des décisions prises face aux risques croissants de litiges portés devant les tribunaux, restructuration des Services vétérinaires à l'occasion d'une mise à niveau du cadre réglementaire.

Dans tous les cas, ce type de démarche représente un investissement humain important, tant pour les vétérinaires inspecteurs que pour les autres agents techniques ou administratifs. Pour assurer la constance de l'effort demandé et conserver les acquis d'une telle démarche, la reconnaissance du système qualité au travers d'une accréditation est donc un moyen de matérialiser les progrès accomplis.

Cependant, cette reconnaissance répond à des enjeux bien plus larges qui doivent être pris en compte dans le choix des modalités de cette reconnaissance.

## Enjeux de la reconnaissance des systèmes de gestion de la qualité d'une administration vétérinaire

Les organisations des Services vétérinaires sont très variables d'un pays à l'autre. Elles sont le résultat, d'une part, des situations épidémiologiques que chaque pays a eu à gérer et, d'autre part, de choix politiques et culturels propres. Ceci a conduit à des partages de responsabilités variables entre administrations, à des organisations centralisées ou décentralisées, à des recours plus ou moins importants à des sous-traitants privés ou publics. Malgré la diversité de ces situations, les certificats délivrés par les autorités vétérinaires, à l'occasion des échanges d'animaux ou de produits d'origine animale, doivent apporter le même niveau de confiance, quel que soit le pays émetteur. C'est l'objet même des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) – Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord

SPS) et Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) – qui ont pour but de limiter les entraves techniques ou sanitaires aux échanges en s'appuyant sur le développement d'un cadre normatif international et sur des principes d'équivalence des contrôles internationalement reconnus. L'évaluation et la reconnaissance officielle des systèmes qualité développés par les Services vétérinaires d'un pays doivent donc être un outil renforçant la confiance mutuelle dans les certificats vétérinaires émis par ce pays.

Des motivations nationales plaident aussi en faveur d'une reconnaissance officielle des systèmes qualité des Services vétérinaires, outre l'effet mobilisateur sur les équipes des Services vétérinaires mettant en place une démarche qualité :

- les bénéficiaires des inspections, que ce soit les entreprises de transformation alimentaire ou les éleveurs, sont de plus en plus engagés dans des démarches qualité, à la demande de leurs clients. De plus en plus d'entreprises font certifier la conformité de leur système de gestion de la qualité à la norme ISO 9001 (14). Un nombre croissant d'élevages doit respecter des chartes de bonnes pratiques, intégrant de plus en plus les concepts de la gestion de la qualité. Ces bénéficiaires attendent donc la même rigueur des administrations qui les inspectent. Ils souhaitent, en particulier, que les principes d'inspection soient appliqués de la même manière à l'intérieur d'un même marché, afin que des distorsions de concurrence ne soient pas créées artificiellement ;
- dans les pays industrialisés, les récentes crises alimentaires ont ému la confiance des consommateurs sur la rigueur des inspections des produits d'origine animale ;
- enfin, lorsque le pouvoir politique a conservé sous son autorité la gestion du risque sanitaire, il peut trouver dans un processus de reconnaissance officiel un moyen de vérifier la capacité de son administration à assumer cette responsabilité.

On retrouve donc des arguments analogues à ceux qui ont prévalu dans le développement des systèmes qualité selon la norme ISO 9000 dans les entreprises : il s'agit de renforcer la confiance interne et externe (13).

L'analyse de ces motivations démontre que l'intérêt d'une reconnaissance officielle des systèmes de gestion de la qualité porte d'abord sur les activités de contrôle des Services vétérinaires. C'est la raison pour laquelle nous nous limiterons à ce champ d'activité. Cette analyse montre aussi que les systèmes d'auto-évaluation internes déjà existants (inspections générales, audits internes, etc.) ne sont plus suffisants pour gagner cette confiance. Une évaluation par une tierce partie indépendante peut être une réponse à ce double objectif national et international, à condition de s'appuyer sur des outils largement reconnus.

## Rappel des concepts relatifs à l'évaluation de la conformité et leur application aux Services vétérinaires

### Les différents types d'évaluation de la conformité et leur accréditation

Les activités de contrôle d'une administration vétérinaire relèvent de l'évaluation de la conformité. L'évaluation de la conformité porte obligatoirement sur un produit, un service, une organisation ou du personnel et elle se fait par rapport à un référentiel. Elle a pour objectif de fournir au marché la preuve qu'un produit, un service, une organisation ou une personne répond bien à des exigences écrites spécifiées.

Depuis les années 1980, un cadre normatif international a été développé pour définir et organiser les activités d'évaluation de la conformité, qu'elles soient réalisées par des entreprises privées ou par des autorités publiques (Tableau I). On en distingue quatre grandes familles :

- l'auto-évaluation par le fournisseur, où la conformité est prononcée sous la seule responsabilité de ce dernier et se traduit par une déclaration du fournisseur ou auto-déclaration ;
- l'étalonnage ou l'essai sur un produit ou un matériau qui se traduit par un certificat d'étalonnage ou un rapport d'essai ;
- l'inspection, dont le résultat est un rapport d'un organisme de contrôle ou rapport d'inspection ;
- la certification, qui peut porter soit sur une organisation (système de gestion de la qualité ou management environnemental), soit sur des produits ou des services ou des personnes.

Il est bon de rappeler les définitions internationales relatives à l'inspection et à la certification de produit ou service, tant ces deux termes sont souvent utilisés avec confusion (Tableau II) :

- l'inspection se définit comme l'examen de la conception d'un produit, d'un service, d'un processus ou d'une usine, et la détermination de leur conformité à des exigences spécifiées, ou sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales (EN 45004) (3). Il s'agit d'une évaluation directe de la conformité qui ne porte que sur l'entité inspectée (le produit, le lot, l'usine...). La conformité peut être déclarée par la personne ayant réalisé l'inspection ;
- la certification est la procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées (EN 45020) (7). Sur la base d'une évaluation et d'une surveillance du produit, du process et de son organisation, l'organisme certificateur

**Tableau I****Panorama normatif de l'évaluation de la conformité par le Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électronique (CEN/CENELEC) et l'Organisation internationale de normalisation/Comité pour l'évaluation de la conformité (ISO/CASCO)**

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14)

Domaine	Référentiels servant à l'évaluation de la conformité	Référentiels relatifs aux organismes d'évaluation de la conformité (évaluation de 1 <sup>er</sup> niveau)	Référentiels relatifs aux organismes d'accréditation en charge de l'évaluation de 2 <sup>e</sup> niveau
Laboratoires	Méthodes d'analyse ou d'étalonnage (ex : ISO 6579 pour la recherche de <i>Salmonella</i> )	ISO 17025 : laboratoires d'essais et d'étalonnage	EN 45003 (ISO/IEC Guide 58) : organisme d'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage
Inspection	Méthodes d'inspection (ex : réglementation sur l'inspection des carcasses)	EN 45004 (ISO/IEC 17020) : organisme d'inspection	ISO/IEC TR 1710 : organisme d'accréditation des organismes d'inspection
Certification	Produit ou service : cahier des charges normatif ou norme	EN 45011 (ISO/IEC Guide 65) : organisme de certification de produit ou de service	EN 45010 (ISO/IEC Guide 61) : organisme d'accréditation des organismes certificateurs
	Organisation : système qualité : ISO 9001 version 2000	EN 45012 (ISO/IEC Guide 62) : organisme de certification des systèmes qualité	
	Personnel : normes relatives à la qualité des personnes et méthodes de travail (ex : norme ISO 19011 relative aux auditeurs et audit qualité et environnemental)	EN 45013 : organisme de certification précédant à la certification du personnel	
Auto-déclaration		EN 45014 (ISO/IEC Guide 22) : déclaration de conformité par les fournisseurs	

déclare que la fabrication donnée répond de manière continue aux exigences définies. Il s'agit donc d'une déclaration de conformité indirecte car elle ne repose pas sur l'examen systématique de chaque lot, mais sur la confiance acquise dans le respect continu des exigences.

Les entreprises ou organisations qui effectuent des activités d'évaluation de conformité (laboratoires d'essai ou d'étalonnage, organismes certificateurs ou organismes d'inspection) peuvent subir une évaluation de deuxième niveau, au travers d'une accréditation. L'accréditation se définit comme la procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour assurer des tâches spécifiées (norme EN 45020) (7). Elle s'appuie, pour chaque type d'évaluation de la conformité, sur un référentiel propre (Tableau I).

À la différence de la certification qui se limite à vérifier la conformité aux exigences spécifiées du référentiel,

l'accréditation porte en plus sur l'évaluation de la compétence de l'organisme, car on considère que l'évaluation de la conformité repose sur le respect de règles définies (méthodes d'analyse, méthode d'inspection, etc.), mais aussi sur une expertise qui détermine la pertinence du jugement sur le produit, le service ou l'organisation. C'est pour cela que l'accréditation repose sur des audits conduits par des experts de la profession.

Ainsi, à titre d'exemple, un laboratoire d'analyse effectue l'évaluation de la conformité au travers de prestations analytiques qui sont réalisées selon des méthodes décrites dans des normes. Il est évalué par un organisme d'accréditation qui vérifie que son organisation est bien conforme à la norme ISO 17025 (12) et qu'il applique correctement, avec du personnel qualifié, les méthodes analytiques pour lesquelles il est accrédité. Le rapport d'essai précisant la norme analytique utilisée et portant la marque de l'organisme d'accréditation, peut ainsi donner toute confiance.

**Tableau II****Différences entre inspection et certification d'un produit ou d'un service (10)**

Domaine	Inspection d'un produit ou d'un service	Certification d'un produit ou service
Nature de l'évaluation	Évaluation directe de la conformité d'une entité individualisée : animal, lot, usine	Évaluation indirecte de la conformité pour une série de produits et toujours par une tierce partie
Assurance de la conformité	Limitée à l'entité inspectée et au moment de l'inspection	La certification donne une assurance continue de la conformité d'une fabrication
Décision de conformité	Peut être prononcée par la personne qui a procédé à l'inspection	La décision de certification est prise par une personne différente de celle qui a procédé à l'évaluation
Licence et marquage des produits	Il peut être seulement fait référence à l'inspection sur l'étiquetage du produit (ou lot) inspecté	Un certificat ou licence est délivré pour l'ensemble d'une fabrication pour une durée donnée. Il autorise à apposer un label sur tous les produits ou services entrant dans le champ de la certification
Surveillance	Non obligatoire	Obligatoire selon le plan de certification

L'ensemble de ce cadre normatif international, connu des entreprises et des autorités de tous les pays, doit donc s'appliquer également à l'évaluation des activités de contrôle des Services vétérinaires.

## Les principes de l'accréditation des Services vétérinaires

Appliquée aux Services vétérinaires, cette définition soulève quatre questions : le choix du type d'accréditation, les référentiels correspondants, l'entité à accréditer, le choix de l'organisme d'accréditation.

Le choix d'une accréditation des Services vétérinaires comme organisme d'inspection repose sur la caractérisation de leurs activités de contrôle. Au regard du Tableau II, certaines activités sont faciles à classer dans le champ de l'inspection : l'examen des carcasses à l'abattoir correspond bien à une évaluation d'une entité définie pour vérifier sa conformité à une réglementation destinée à garantir sa salubrité. D'autres pourraient s'assimiler à de la certification. Par exemple, le contrôle préalable d'une usine, en vue de lui délivrer un agrément l'autorisant à produire et commercialiser des produits d'origine animale sur le marché national ou à exporter, pourrait s'assimiler à de la certification. Cependant, une telle approche poserait plusieurs problèmes :

- la certification comprenant la décision d'autorisation (agrément ou retrait d'agrément, par exemple), cela revient à intégrer un pouvoir régalién de l'État dans le champ de l'accréditation. En cas de retrait d'accréditation pour non-respect des exigences du référentiel, ce pouvoir pourrait alors être remis en cause ;

- les référentiels EN 45011 et EN 45012 (5, 6) relatifs à la certification exigent le respect du principe d'impartialité qui se traduit par la mise en place d'un comité de certification dans lequel les différentes parties concernées (éleveurs, entreprises de transformation, consommateurs, experts...) sont représentées sans pouvoir prédominant, et qui a un pouvoir sur les décisions de certification. Ceci peut difficilement s'appliquer à des administrations d'État, dont l'impartialité est assurée indirectement, dans la plupart des pays, par la représentation nationale et le pouvoir politique.

Pour toutes ces raisons, il est donc important de dissocier l'acte technique d'évaluation, l'inspection, de la conformité de la décision prise par les autorités publiques, qu'il s'agisse d'un agrément ou d'une action répressive en cas de faute ou délit constaté. Dans l'exemple cité, la visite de contrôle de l'usine est bien un acte relevant de l'inspection, tandis que la décision d'agrément relève du pouvoir régalién de l'État. Cette approche a aussi l'avantage de retenir un type d'accréditation, applicable quelles que soient les organisations des activités de contrôle vétérinaire retenues dans chaque pays : inspection par les services de l'État ou par des services décentralisés, sous-traitance à des organismes d'inspection privés.

Le choix des référentiels, comme dans les laboratoires, comprend le choix du référentiel organisationnel et d'un ou plusieurs référentiels techniques servant à la réalisation de l'inspection. Dans le domaine vétérinaire, le référentiel organisationnel EN 45004 (ou ISO/IEC 17020) (3, 10), décrivant les exigences générales en matière d'organisation et de fonctionnement d'un organisme d'inspection, peut être complété par les dispositions prévues dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) (15) (Tableau III). Cependant, à la différence des méthodes d'analyse, les référentiels techniques sur les méthodes d'inspection sont moins développés au niveau international. Souvent, les principaux éléments de méthode sont décrits, soit dans les réglementations nationales ou supranationales qui définissent les modalités d'organisation des contrôles vétérinaires, soit dans des documents internes aux Services vétérinaires de chaque État. Le développement de l'accréditation des Services vétérinaires et sa reconnaissance vont aussi dépendre du travail de formalisation des méthodes d'inspection. C'est un élément indispensable de la reconnaissance de cette évaluation par les différentes parties. C'est parce qu'il existe une normalisation internationale des méthodes analytiques et une accréditation des laboratoires qu'entreprises privées et autorités publiques reconnaissent aisément la valeur d'un rapport d'essai provenant d'un laboratoire accrédité. La normalisation des méthodes d'inspection est également un enjeu majeur pour assurer l'harmonisation de ces méthodes entre les différents pays et cela s'inscrit dans les priorités de renforcement du cadre normatif international fixées par l'OMC aux organisations internationales telles que l'OIE et le Codex Alimentarius pour faciliter le commerce international.

L'entité à accréditer est variable selon l'organisation des Services vétérinaires dans chaque pays, en fonction de la participation pour certaines missions de structures sub-nationales (États, provinces, autonomies...). Au sens de la norme EN 45004 (3), l'organisme d'inspection est une entité ou un service d'une entité dont la direction doit disposer de tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'inspection. Ceci signifie une autonomie de décision en matière de ressources humaines et en matière d'investissement. Cela passe par une comptabilité assurant l'indépendance de l'inspection des autres activités. En effet, il n'est pas possible d'accréditer une entité qui n'a pas une relative maîtrise de ses ressources humaines, car cela serait accorder la confiance à un organisme qui peut se trouver dans l'incapacité d'assurer correctement sa mission en cas de départ de certains inspecteurs. Les entités pourront être variables selon les pays : accréditation en réseau au niveau national pour des organisations relativement centralisées comme en France, accréditation d'organismes régionaux ou locaux lorsque des missions de contrôle sont décentralisées (par exemple, le contrôle des marchés de produits animaux et de la restauration par des services municipaux), accréditation d'organismes d'inspection privés si certaines tâches sont sous-traitées à de tels organismes. Dans

**Tableau III**

**Comparaison de la norme EN 45004 et du chapitre 1.3.4 du Code zoosanitaire international de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) relatif aux lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires**  
(3, 15)

Chapitre de la norme EN 45004	Principaux points correspondants du chapitre 1.3.4 du Code zoosanitaire international
4. Exigences administratives	Article 1.3.4.3 : Critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires Article 1.3.4.6 : Critères d'évaluation des moyens matériels (1. Moyens financiers)
5. Indépendance, impartialité et intégrité	Article 1.3.4.3 : Critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires
6. Confidentialité	
7. Organisation et gestion	
8. Système qualité	Article 1.3.4.4 : Critères d'évaluation des systèmes de contrôle de la qualité Article 1.3.4.10 : Programme d'évaluation des performances et d'audit
9. Personnel	Article 1.3.4.5 : Critères d'évaluation des moyens humains
10. Installations et équipements	Article 1.3.4.6 : Critères d'évaluation des moyens matériels (2. Moyens administratifs. 3. Moyens techniques)
11. Méthodes et procédures d'inspection	Article 1.3.4.7 : Capacités d'intervention et support réglementaire Article 1.3.4.8 : Actions de contrôle en santé animale Article 1.3.4.9 : Programmes de santé publique vétérinaire
12. Manipulation des échantillons et objets présentés à l'inspection	
13. Enregistrements	
14. Rapport d'inspection et certificats d'inspection	
15. Sous-traitance	
16. Réclamations et recours	
17. Coopération	Article 1.3.4.11 : Participation aux activités de l'OIE

tous les cas, la sous-traitance d'une tâche de contrôle par un organisme d'inspection ne peut se faire qu'auprès d'un organisme accrédité.

Enfin, le choix de l'organisme d'accréditation. Dans la plupart des pays, il existe un organisme d'accréditation unique en charge de toutes les activités d'accréditation : le Comité français d'accréditation (COFRAC) en France, le United Kingdom Accreditation Service (UKAS) au Royaume-Uni, le Dansk Akkreditering (DANAK) au Danemark. Dans certains pays, les activités d'accréditation sont réparties entre différents organismes. C'est le cas, par exemple, de l'Allemagne où le Deutsche Akkreditierungsrat (DAR) s'occupe des accréditations des laboratoires d'essais et des organismes certificateurs et le Deutscher Kalibrierdienst (DKD) de l'accréditation des laboratoires d'étalonnage. Dans tous les cas, il ne peut y avoir, par pays, qu'un seul organisme d'accréditation pour un domaine donné. En effet, étant donné qu'il s'agit d'une évaluation de second niveau, il ne peut y avoir de concurrence entre organismes d'accréditation. La plupart des organismes d'accréditation existants ont souvent un caractère privé, même si leur mission est d'intérêt public. Cependant, on peut imaginer un organisme d'État en charge de l'accréditation des services de l'État. Il devra toutefois remplir les conditions imposées à tout organisme d'accréditation :

– répondre aux exigences de la norme ISO/IEC TR 17010 (11), en particulier d'indépendance et d'impartialité en réunissant les différentes parties concernées par l'accréditation (organismes accrédités, clients des organismes accrédités, État...);

– disposer d'un champ d'accréditation réservé, sans concurrence avec les autres organismes d'accréditation présents dans le pays ;

– être signataire d'accords de reconnaissance multilatérale.

Si chaque pays dispose de ses propres organismes d'accréditation, l'équivalence d'un pays à l'autre est acquise grâce aux accords de reconnaissance multilatéraux qui permettent, au moyen d'audits et de procédures de surveillance, de s'assurer que tous les organismes d'accréditation signataires d'un accord travaillent de la même façon. Il s'agit, par exemple, des accords de l'European Cooperation for Accreditation (EA) pour l'Europe et des accords de l'International Accreditation Forum (IAF) au niveau international. Ces accords existent déjà pour l'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage ainsi que pour les organismes certificateurs. En revanche, les accords sont en cours de préparation dans le domaine de l'inspection.

L'accréditation par un organisme tiers des services de contrôle vétérinaire est donc possible. Cependant, il faut veiller :

– d'une part, à ce que les fonctions régaliennes de l'État ne soient pas conditionnées à une quelconque accréditation, celle-ci ne portant que sur la qualité de l'inspection (indépendance, compétence des inspecteurs, impartialité) et non sur la décision de l'autorité compétente prise à la suite de cette inspection ;

– d'autre part, à ce que la continuité de service, tant quantitativement (nombre d'inspections) que qualitativement,

ne soit pas remise en cause par un retrait éventuel d'accréditation. Cette éventualité doit donc être prévue par des mesures spécifiques (réalisation des inspections sous le contrôle d'un autre service accrédité...).

## Le processus d'accréditation d'un organisme d'inspection : l'exemple du Comité français d'accréditation

Le processus d'accréditation d'un organisme d'inspection développé au COFRAC est analogue à celui développé dans les autres pays (8, 9).

L'accréditation initiale se déroule en quatre phases :

– une première phase d'instruction du dossier permet d'enregistrer la candidature de l'organisme d'inspection et de vérifier au travers d'un questionnaire préalable que l'organisme est bien préparé à être audité. C'est à ce moment que l'organisme d'inspection précise le champ d'inspection pour lequel il souhaite être accrédité : cela peut concerner toutes ses activités, ou seulement un domaine particulier, choisi en fonction de son niveau de préparation et des attentes de ses clients ou prescripteurs ;

– au cours de la phase suivante d'évaluation, un audit est réalisé sur le site de l'organisme d'inspection. Les audits sont réalisés par une équipe d'audit comprenant un responsable d'audit, auditeur qualifié spécialiste de la norme EN 45004 et un ou plusieurs auditeurs techniques connaissant le (ou les) domaine(s) d'inspection audité(s). Le rôle de l'auditeur qualifié est de veiller au respect des exigences organisationnelles de la norme EN 45004, tandis que le rôle des experts techniques est de vérifier l'adéquation des moyens

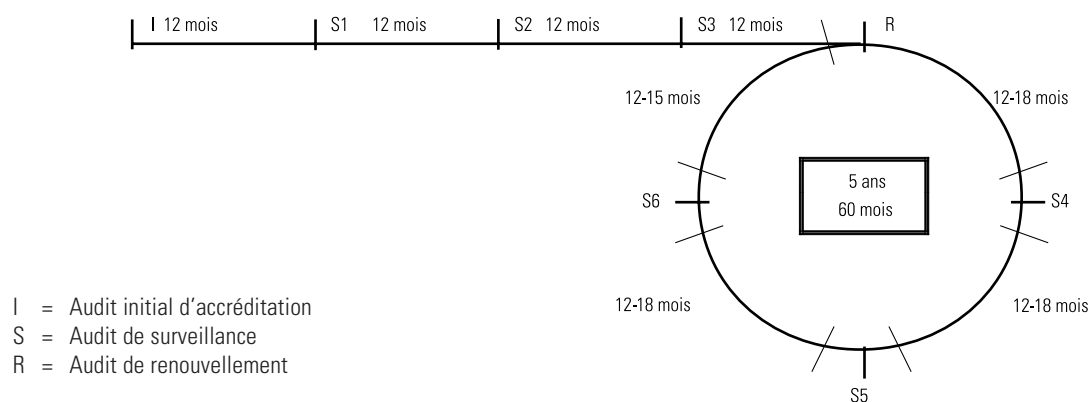
mis en œuvre par l'organisme pour réaliser les inspections pour lesquelles il souhaite être accrédité. La présence des deux auditeurs est importante car exigences organisationnelles et techniques sont très liées. Par exemple, une défaillance dans la méthodologie d'inspection peut être due à une mauvaise gestion des ressources humaines sur le plan de la formation ou du recrutement. Un rapport d'audit est rédigé par l'équipe d'audit ;

– à l'issue de l'audit, la décision d'accréditation est prise par le comité de la section inspection composé de représentants des organismes d'inspection, des donneurs d'ordre et clients, des représentants de l'État et de personnes qualifiées. En pratique, cette décision est souvent prise par un comité permanent d'accréditation (CPA), composé d'un nombre réduit de membres du comité, au vu des résultats de l'audit. Le comité ne se prononce qu'en cas d'absence de consensus entre les membres du CPA. La décision peut être une proposition à l'accréditation, une mise en attente de compléments d'information ou d'un audit complémentaire pour vérifier la correction des non-conformités observées, ou le refus ;

– la notification de l'accréditation est faite par le Directeur du COFRAC en établissant une attestation d'accréditation.

Par la suite, la surveillance du respect des exigences de l'accréditation est assurée par des audits de surveillance prévus tous les 12 à 18 mois (Fig. 1). Ces audits de surveillance vérifient la correction des non-conformités observées lors de l'audit précédent et le maintien du système, par sondage et par analyse des changements introduits par l'organisme. L'audit de renouvellement, réalisé quatre ans après la première accréditation, est un audit complet, comme l'audit initial.

L'organisme d'inspection peut demander à tout moment une extension de son accréditation à de nouveaux domaines. Un processus d'audit sera alors mis en place pour l'évaluer sur ces nouveaux domaines d'inspection.



**Fig. 1**  
**Le cycle d'accréditation des organismes d'inspection au Comité français d'accréditation (8)**

Un organisme d'inspection disposant de plusieurs sites peut demander une accréditation par site ou une accréditation du réseau. L'accréditation par site suppose un audit et l'attribution d'une attestation d'accréditation pour chacun des établissements. L'accréditation en réseau est possible si chaque site est organisé de la même façon et utilise les mêmes procédures. Dans ce cas, un audit sera réalisé sur la tête du réseau et sur quelques sites pris au hasard pour s'assurer que les dispositions prévues sont appliquées partout de manière identique. Une seule attestation est donnée pour l'ensemble du réseau. Ce type d'accréditation a l'avantage de réduire les coûts d'accréditation en diminuant le nombre d'audits. Il permet de renforcer l'homogénéité des pratiques à l'intérieur d'un même réseau et de renforcer l'image d'une inspection conduite de la même manière par les différents sites. Cette approche peut être adaptée pour des Services vétérinaires organisés en services déconcentrés en appliquant les mêmes dispositions. En revanche, un retrait éventuel d'accréditation va concerner tous les sites et remettra en cause la qualité des inspections dans l'ensemble du réseau. Il y a donc une décision stratégique importante à analyser avant de choisir entre ces deux modes d'accréditation.

## Conclusion

L'accréditation des Services vétérinaires est un outil qui peut renforcer la confiance dans la qualité des contrôles assurés tant au niveau national auprès des bénéficiaires des contrôles et des consommateurs, qu'au niveau international en facilitant la reconnaissance des certificats.

Cette accréditation doit s'appuyer sur le cadre normatif international défini pour les activités d'évaluation de la conformité. La norme EN 45004 relative à l'inspection est le référentiel le plus adapté, tant pour s'appliquer à la diversité des organisations des Services vétérinaires dans le monde, que pour différencier l'activité de contrôle de l'activité régalienne de l'État ou des autorités publiques qui peuvent décider d'un agrément ou d'une sanction à la suite des inspections réalisées (3). Cependant, l'accréditation des Services vétérinaires va aussi nécessiter le développement de référentiels techniques sur les méthodes d'inspection, travail qui peut s'inscrire dans les priorités définies pour l'OIE et le Codex Alimentarius. Les référentiels sur les méthodes d'inspection sont des outils importants pour faciliter le dialogue entre inspecteur et inspecté sur les objectifs de l'inspection. L'intérêt international de l'accréditation sera renforcé dès qu'un accord de reconnaissance multilatéral dans le domaine de l'inspection aura été signé entre organismes d'accréditation existants.

Cependant, au-delà de ces règles générales, les Services vétérinaires de chaque pays ont d'abord à définir leur stratégie en matière d'accréditation, en fonction de leur situation propre et de leurs priorités : accréditation par une tierce partie ou auto-évaluation ? Quels domaines d'inspection doivent être reconnus en priorité (exportation d'animaux vivants, contrôle des produits alimentaires...) ? Quelles sont les entités à accréditer en priorité (réseau, services régionaux ou locaux, sous-traitants...) ?

## Acreditación de los sistemas de inspección veterinaria

F. Gary

### Resumen

La acreditación de los Servicios Veterinarios puede adquirir un valor importante para facilitar el reconocimiento internacional de los certificados. Para ello, debe formar parte del conjunto de normas internacionales relativas a la evaluación de la conformidad. La norma EN 45004 sobre los organismos de inspección es el marco de referencia más adecuado para este tipo de organización. Esta norma permite diferenciar claramente la actividad técnica de inspección de las decisiones que competen a las autoridades públicas. Existen, en cambio, pocos textos de normas internacionales en los que se describen los métodos de inspección, lo que constituye un serio impedimento para el desarrollo de una acreditación ampliamente reconocida. En muchos países existen organismos de acreditación de las organizaciones de inspección, pero no se han ultimado aún los acuerdos de reconocimiento multilateral. El autor de este artículo describe el ciclo de acreditación y presenta las posibilidades de acreditación en red o individualmente.

### Palabras clave

Acreditación – Calidad – Inspección – Organización – Servicio Veterinario.

## Bibliographie

1. Association française de normalisation (AFNOR) (1989). – EN 45013. Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification du personnel, décembre. AFNOR, Saint-Denis La Plaine, 12 pp. ([www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp](http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp), consulté le 24 juillet 2003).
2. Association française de normalisation (AFNOR) (1995). – EN 45003. Système d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage – Prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance, novembre. AFNOR, Saint-Denis La Plaine, 24 pp. ([www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp](http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp), consulté le 24 juillet 2003).
3. Association française de normalisation (AFNOR) (1995). – EN 45004. Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection, novembre. AFNOR, Saint-Denis La Plaine, 25 pp. ([www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp](http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp), consulté le 24 juillet 2003).
4. Association française de normalisation (AFNOR) (1998). – EN 45010. Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement, mai. AFNOR, Saint-Denis La Plaine, 28 pp. ([www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp](http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp), consulté le 24 juillet 2003).
5. Association française de normalisation (AFNOR) (1998). – EN 45011. Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits, mai. AFNOR, Saint-Denis La Plaine, 20 pp. ([www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp](http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp), consulté le 24 juillet 2003).
6. Association française de normalisation (AFNOR) (1998). – EN 45012. Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité, mai. AFNOR, Saint-Denis La Plaine, 24 pp. ([www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp](http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp), consulté le 24 juillet 2003).
7. Association française de normalisation (AFNOR) (1998). – EN 45020. Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général, mai. AFNOR, Saint-Denis La Plaine, 94 pp. ([www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp](http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp), consulté le 24 juillet 2003).
8. Comité français d'accréditation (COFRAC) (2000). – Document n° 3010 – Processus d'accréditation des organismes d'inspection, décembre. COFRAC, Paris, 14 pp. ([www.cofrac.fr/doc/docs/inspection/3010%20process%20accr.doc](http://www.cofrac.fr/doc/docs/inspection/3010%20process%20accr.doc), consulté le 24 juillet 2003).
9. European Co-operation for Accreditation (EA) (2001). – EA-03/10. Guidance on the application of ISO/IEC TR 17010, novembre. EA, Paris, 28 pp. ([www.european-accreditation.org/pdf/EA-3-10rev00.pdf](http://www.european-accreditation.org/pdf/EA-3-10rev00.pdf), consulté le 23 juillet 2003).
10. European Co-operation for Accreditation (EA) (2001). – EA-5/01. Guidance on the application of EN 45004 (ISO/IEC 17020), août. EA, Paris, 22 pp. ([www.european-accreditation.org/pdf/EA-5-01rev01.pdf](http://www.european-accreditation.org/pdf/EA-5-01rev01.pdf), consulté le 23 juillet 2003).
11. Organisation internationale de normalisation (ISO) (1998). – ISO/IEC TR 17010. Exigences générales relatives aux organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'inspection. ISO, Genève, 12 pp. ([www.iso.org](http://www.iso.org), consulté le 24 juillet 2003).
12. Organisation internationale de normalisation (ISO) (1999). – ISO/IEC 17025. Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, décembre. ISO, Genève, 28 pp. ([www.iso.org](http://www.iso.org), consulté le 24 juillet 2003).
13. Organisation internationale de normalisation (ISO) (2000). – ISO 9000:2000. Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire. ISO, Genève, 30 pp. ([www.iso.org](http://www.iso.org), consulté le 24 juillet 2003).
14. Organisation internationale de normalisation (ISO) (2000). – ISO 9001:2000. Systèmes de management de la qualité – Exigences. ISO, Genève, 24 pp. ([www.iso.org](http://www.iso.org), consulté le 24 juillet 2003).
15. OIE (Organisation mondiale de la santé animale) (2003). – Lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires. Chapitre 1.3.4. In Code sanitaire pour les animaux terrestres, 12<sup>e</sup> éd. OIE, Paris, 539 pp.